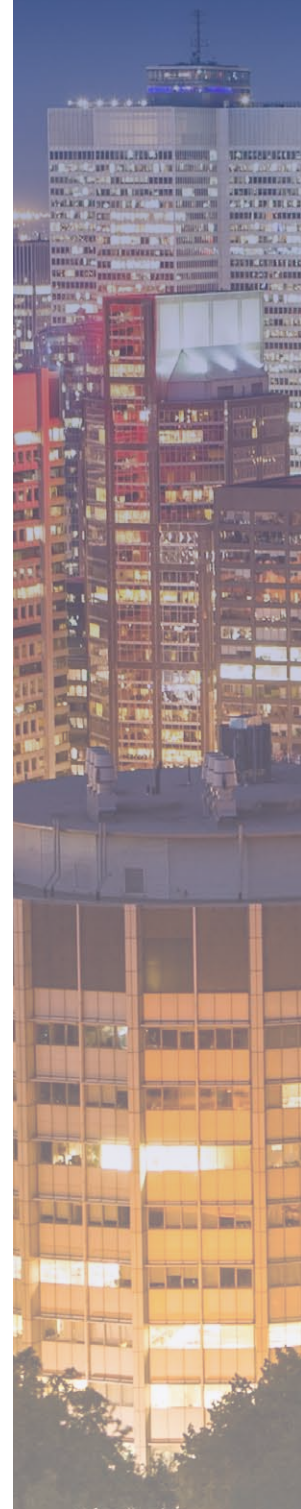


## **Réglementation sur la sécurité des piscines résidentielles**





## Table des matières

1. Introduction .....	347
2. Portée de la mission .....	348
3. Constatations et recommandations .....	348
3.1. Conformité du processus de délivrance des permis et suivi du respect des dispositions réglementaires .....	348
3.2. Mécanismes de repérage des installations non conformes .....	367
3.3. Suivi des avis de non-conformité émis.....	370
3.4. Mécanismes de sensibilisation des citoyens.....	379
3.5. Reddition de comptes .....	386

## Liste des sigles

DAUSE	Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises	SIGS	système d'information géographique spatial
MELS	ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport		

## 5.8. Réglementation sur la sécurité des piscines résidentielles

### 1. Introduction

Un rapport produit en 2010<sup>1</sup> par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) révèle qu'il est survenu, au cours des années 2000 à 2008, 80 noyades en piscines résidentielles au Québec, soit une moyenne de neuf par année. Ce type de noyades représente 12 % du total des décès, tous plans d'eau confondus, sans compter les quasi-noyades qui occasionnent de nombreuses hospitalisations. Il faut noter qu'au cours de cette même période, près de 300 000 piscines résidentielles avaient été recensées au Québec. Or, un dénombrement réalisé en 2004 par la Ville de Montréal (la Ville) répertoriait près de 33 000 piscines résidentielles sur le territoire montréalais, lequel était alors composé de 27 arrondissements.

Presque le tiers des victimes de noyades en piscines résidentielles sont des enfants âgés de moins de cinq ans. La cause principale de ces noyades est l'absence d'un dispositif de sécurité adéquat autour des piscines. Ces facteurs de risques sont aggravés par le fait que, la plupart du temps, les enfants peuvent se trouver seuls près de l'eau lors d'une absence temporaire ou d'un manque d'attention ou de vigilance de la personne responsable.

Afin de favoriser la réduction du nombre de noyades liées aux piscines résidentielles, le gouvernement du Québec a adopté, le 25 octobre 2007, la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*<sup>2</sup> (la Loi). Comme le permettait cette nouvelle loi, le gouvernement a par la suite adopté, le 23 juin 2010, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*<sup>3</sup>, lequel est entré en vigueur le 22 juillet 2010 (le Règlement provincial). Ce règlement prévoit une série de normes visant à accroître la sécurité des installations, incluant les piscines (p. ex. la hauteur minimale de la paroi de la piscine, la présence d'une échelle munie d'une portière de sécurité), les enceintes devant protéger l'accès aux piscines ou les caractéristiques et l'emplacement des appareils liés au fonctionnement de celles-ci.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement provincial, le 22 juillet 2010, il est dorénavant obligatoire pour un citoyen de détenir un permis délivré par la municipalité pour construire, installer ou remplacer une piscine, ou encore pour ériger une construction donnant ou

<sup>1</sup> *Faits saillants sur les noyades et les autres décès liés à l'eau au Québec de 2000 à 2008 – Édition 2010*, Trois-Rivières, MELS – Direction de la promotion de la sécurité, 2010, 19 pages.

<sup>2</sup> LRQ, chapitre S-3.1.02.

<sup>3</sup> *Gazette officielle du Québec. Partie 2*, vol. 142, n° 27, 7 juillet 2010, p. 2805-07.

empêchant l'accès à celle-ci (article 9 du Règlement provincial). En effet, la Loi confère aux municipalités la responsabilité de veiller au respect de ce règlement. À la Ville, cette responsabilité incombe aux arrondissements, lesquels possèdent, en vertu de l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal*<sup>4</sup>, la compétence en matière de délivrance de certificats d'autorisations ou de permis relatifs aux piscines.

## 2. Portée de la mission

Notre vérification avait pour objectif de nous enquérir des mesures prises par les unités d'affaires de la Ville responsables d'assurer le respect des dispositions réglementaires et législatives régissant la sécurité des piscines résidentielles. De plus, nous avons également voulu nous enquérir des mesures préventives entreprises par ces mêmes unités d'affaires en vue de sensibiliser les citoyens propriétaires de piscines au regard des normes de sécurité à respecter conformément au Règlement provincial.

Ces travaux amorcés à l'automne 2012 ont principalement porté sur les années 2011 et 2012, mais ils ont également tenu compte des informations qui nous ont été transmises et communiquées jusqu'au 22 février 2013. Pour certains aspects, des données antérieures à ces années ont également été considérées. Nos travaux de vérification ont été concentrés auprès des trois arrondissements suivants :

- Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville : Direction du développement du territoire;
- Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE);
- Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE).

## 3. Constatations et recommandations

### 3.1. Conformité du processus de délivrance des permis et suivi du respect des dispositions réglementaires

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le Règlement provincial, les citoyens doivent s'adresser à leur arrondissement pour se voir délivrer un permis<sup>5</sup> pour

---

<sup>4</sup> LRQ, chapitre 11.4.

<sup>5</sup> Aux fins du présent rapport de vérification, nous préconiserons le terme « permis » comme utilisé par le Règlement provincial, bien que les arrondissements de Pierrefonds-Roxboro et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles utilisent plutôt le terme « certificat d'autorisation ».

construire, installer ou remplacer une piscine, ou encore pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci.

Le Règlement provincial concerne tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*<sup>6</sup>, à l'exception d'un bain à remous ou d'une cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Il est donc applicable aux installations suivantes :

- Piscine hors terre : considérée comme une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- Piscine démontable : définie comme une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- Piscine creusée ou semi-creusée : considérée comme tout bassin artificiel extérieur destiné à la baignade qui est enfoui, en tout ou en partie.

Précisons toutefois que le Règlement provincial ne s'applique pas à une piscine qui était déjà installée avant la date d'entrée en vigueur dudit Règlement provincial (le 22 juillet 2010), ni à une piscine qui a été acquise avant cette date et qui n'avait pas encore été installée, à condition que celle-ci ait été installée au plus tard le 31 octobre 2010. Lorsque la piscine est remplacée, celle-ci doit cependant être conforme aux normes prescrites par ledit Règlement provincial. En outre, le Règlement provincial prévoit des dispositions pénales pour un propriétaire de piscine contrevenant.

Ces normes de sécurité édictées par le Règlement provincial visent à contrôler et à protéger l'accès aux installations. Elles exigent notamment que :

- toute piscine creusée ou semi-creusée soit pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- toute piscine soit entourée d'une enceinte, de manière à protéger l'accès. Cette enceinte doit :
  - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre,
  - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre,
  - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- toute porte aménagée dans une enceinte soit pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

---

<sup>6</sup> RRQ, chapitre S-3, r. 3.

- la hauteur de la paroi d'une piscine hors terre soit d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, alors que la hauteur de la paroi d'une piscine démontable doit être de 1,4 mètre ou plus;
- tout appareil lié au fonctionnement de la piscine soit installé à plus d'un mètre de la paroi de celle-ci. De plus, les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Ainsi, préalablement à la délivrance d'un permis, il importe que les responsables au sein des arrondissements aient obtenu tous les renseignements leur permettant de s'assurer que les installations seront conformes aux exigences du Règlement provincial ou à toute autre norme plus sévère que celles prévues à celui-ci dont aurait pu se doter l'arrondissement. En effet, bien avant l'adoption des nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des piscines résidentielles, plusieurs arrondissements assuraient déjà l'application de certaines mesures de sécurité se retrouvant notamment au sein des règlements d'arrondissement portant sur les clôtures. L'entrée en vigueur en 2010 du nouveau Règlement provincial a contribué à renforcer la sécurité des installations relatives aux piscines résidentielles, mais l'article 3 de la Loi n'empêche toutefois pas un arrondissement d'adopter des normes plus sévères que celles prévues au Règlement provincial.

Nous présenterons ci-après les résultats de nos travaux de vérification au regard de la conformité du processus de délivrance des permis. Mentionnons que, pour chacun des arrondissements visités, nos observations s'appuient sur l'examen d'un échantillon de quatre permis pour piscines délivrés au cours des années 2011 (deux permis) et 2012 (deux permis). Nous avons volontairement constitué notre sélection de deux permis délivrés à l'égard de piscines creusées et de deux permis concernant des piscines hors terre pour pouvoir mieux apprécier le respect des exigences réglementaires propres à ces différentes installations.

### **3.1.1. Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville**

#### **3.1.1.1. Traitement des demandes de permis et réglementation en vigueur**

##### **3.1.1.1.A. Contexte et constatations**

Précisons d'entrée de jeu que l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville n'a pas modifié sa réglementation en matière de délivrance de permis et que le terme « permis » a été



conservé. En effet, l'arrondissement applique les dispositions du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments*<sup>7</sup> de la Ville. Plus particulièrement, l'article 34 de ce règlement dicte les renseignements et les documents devant accompagner la demande de permis (p. ex. la description des travaux projetés, la valeur estimée des travaux, les plans, le certificat de localisation).

Ainsi, au sein de cet arrondissement, un citoyen qui envisage d'installer une piscine doit au préalable déposer une demande de permis au bureau d'arrondissement, accompagnée de tous les documents exigés.

Un préposé à l'émission des permis, relevant de la Division urbanisme, permis et inspection sous la gouverne de la Direction du développement du territoire, est responsable de mener à bien le processus menant à la délivrance du permis. Il doit notamment réaliser les activités suivantes :

- S'assurer d'obtenir tous les documents devant être joints à la demande;
- Procéder à l'étude de la demande de permis de façon à valider la conformité des installations prévues aux exigences de la réglementation provinciale relative à la sécurité des piscines résidentielles et aux autres normes plus sévères contenues dans un autre règlement (p. ex. le règlement sur les clôtures);
- Enregistrer la demande dans l'application informatisée utilisée à cette fin, soit Gestion du territoire – Permis;
- Déterminer le coût du permis conformément à la grille de tarification en vigueur;
- Procéder à la délivrance du permis lorsque le dossier est conforme et que les frais inhérents à l'obtention du permis ont été acquittés.

Une fois le permis délivré, un inspecteur est assigné pour effectuer un suivi sur le terrain et valider la conformité des travaux liés à l'installation de la piscine. Il intègre à son tour les résultats de ses interventions dans l'application informatisée Gestion du territoire – Permis. Si tout est trouvé conforme, le dossier est fermé. Par contre, advenant que les installations présentent des aspects ne répondant pas aux exigences réglementaires, l'inspecteur doit :

- donner un avis de non-conformité, informant le propriétaire de la piscine concernée des correctifs à apporter pour se conformer à l'intérieur d'un délai fixé;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des correctifs demandés à l'avis notifié;
- entreprendre, si nécessaire, les procédures pénales pour qu'un constat d'infraction soit signifié au propriétaire récalcitrant.

---

<sup>7</sup> Conseil municipal, règlement n° 11-018, 24 octobre 2011.

En matière de sécurité des piscines, l'arrondissement doit assurer l'application de son règlement sur les clôtures en plus du Règlement provincial. Il devient ainsi plus laborieux d'assurer l'application de l'intégralité des dispositions réglementaires.

À cet effet, nos travaux de vérification nous ont permis de constater qu'une grande partie des dispositions du Règlement provincial ont été intégrées dans le règlement sur les clôtures de l'arrondissement. D'ailleurs, le bulletin de l'arrondissement publié à l'automne 2011 – hiver 2012<sup>8</sup> fait état d'un nouveau règlement sur les clôtures<sup>9</sup>, lequel a été adopté afin d'introduire les nouvelles normes provinciales en matière de sécurité pour les piscines résidentielles. Bien qu'il s'agisse d'une décision légitime, nous avons pu observer, en comparant lesdits règlements, que certaines dispositions du Règlement provincial n'avaient pas été intégrées dans le nouveau règlement sur les clôtures de l'arrondissement. Notamment, l'article 2 du Règlement provincial qui spécifie que « *toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir* » n'a pas été intégré au règlement sur les clôtures. Il en est de même de l'article 8 du Règlement provincial qui stipule que « *toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement* ». Selon les renseignements obtenus des personnes rencontrées, il s'agirait d'un oubli. En conséquence, afin d'éviter toute confusion potentielle, tant pour les employés de l'arrondissement que pour les citoyens, au regard du respect de la réglementation en vigueur, nous croyons qu'il y aurait lieu d'apporter les correctifs qui s'imposent.

#### 3.1.1.1.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, dans le cas où son intention est toujours de recourir à une seule source de réglementation en matière de sécurité des piscines résidentielles, de prendre les dispositions nécessaires pour que le règlement sur les clôtures de l'arrondissement incorpore l'intégralité des dispositions contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, et ce, afin d'éviter toute confusion ou tout oubli dans le respect de celles-ci.**

---

<sup>8</sup> Le bulletin d'Ahuntsic-Cartierville, automne 2011 – hiver 2012, vol. 8, n° 2, p. 25.

<sup>9</sup> Conseil d'arrondissement, règlement n° RCA11 09008 intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures (RRVM, chapitre C-5) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville*, 3 octobre 2011.

### Réponse de l'unité d'affaires :

*L'amendement du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville<sup>10</sup> est en cours de traitement (adoption en première lecture prévue au conseil d'arrondissement de mai 2013) afin d'ajouter la disposition sur les dispositifs d'entrée et de sortie des piscines, qui n'avait pas pu être intégrée au règlement sur les clôtures déjà modifié puisqu'il ne s'agissait pas de clôtures.*

*La disposition traitant de l'entretien des composantes des piscines (incluant les clôtures) est actuellement couverte par une disposition du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments, selon laquelle nos inspecteurs ont toute la latitude pour intervenir lorsque le manque d'entretien compromet la sécurité du public.*

*Par conséquent, tous les aspects de la réglementation provinciale seront couverts par la réglementation municipale aussitôt que l'amendement du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville aura été adopté.*

*Il est important de noter que, entre-temps, nos inspecteurs peuvent appliquer la réglementation provinciale directement et que la sécurité du public n'a été compromise en aucun temps. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.1.1.2. Suivi des dispositions réglementaires

#### 3.1.1.2.A. Contexte et constatations

En ce qui a trait au processus menant à la délivrance du permis par le préposé à l'émission des permis, l'examen des dossiers constitués à l'égard des quatre permis de notre échantillon révèle que les dossiers n'étaient pas toujours constitués de façon à ce qu'ils permettent de retracer l'évidence des vérifications effectuées au regard des normes de sécurité prévues au Règlement provincial. En effet, un seul des quatre dossiers était complet.

Étant donné que le permis est délivré préalablement à la réalisation des travaux inhérents à l'installation d'une piscine, il importe que tous les documents et les renseignements permettant au préposé à l'émission des permis d'analyser et de faire les vérifications requises soient obtenus, afin qu'il puisse attester de la conformité des installations à la réglementation en vigueur. Ces vérifications sont d'autant plus importantes qu'elles permettront d'aviser promptement le citoyen des non-conformités observées préalablement à l'amorce des travaux et ainsi de lui éviter de devoir engager inutilement des frais supplémentaires pour apporter les correctifs requis. En ce sens, nous sommes d'avis que les dossiers constitués auraient avantage à être documentés de façon à soutenir

<sup>10</sup> Conseil d'arrondissement, règlement n° 01-274, 31 août 2012.

l'ensemble des aspects réglementaires ayant fait l'objet d'une vérification, préalablement à la délivrance du permis pour piscine.

À cet égard, nous avons pu observer, pour deux des quatre dossiers examinés, qu'une fiche d'analyse réglementaire avait été utilisée par l'un des préposés, afin de procéder à l'étude de la demande. La fiche d'analyse en question porte le titre suivant : « PISCINES 01-274 Art. 347 ». Elle répertorie, sous la forme d'une liste de points de contrôle, différentes exigences réglementaires relatives, entre autres, à l'implantation d'une piscine (p. ex. la présence de fils électriques aériens, la présence de servitudes, le bord du bassin à un mètre de la clôture), aux clôtures (p. ex. la hauteur minimale de 1,2 mètre) et aux appareils (p. ex. l'emplacement d'une thermopompe par rapport à la ligne de terrain). Nous avons observé toutefois que ladite fiche d'analyse ne porte pas le logo de l'arrondissement et qu'elle n'est pas signée par l'employé l'ayant remplie, mais aussi qu'elle n'était pas nécessairement à jour au moment de la délivrance des permis examinés. Notamment, des éléments concernant les clôtures référaient à d'anciennes normes qui ne sont plus en vigueur.

Selon les renseignements obtenus auprès des personnes rencontrées, il appert que cette fiche d'analyse s'apparente davantage à un outil de travail personnel développé par l'un des employés et qu'il ne s'agit aucunement d'une pratique formellement instaurée au sein de la Direction du développement du territoire de l'arrondissement. Pour les deux autres dossiers de notre échantillon, bien que le préposé à l'émission des permis ait, comme pour tous les permis délivrés, créé un dossier par le biais de l'application informatisée (Gestion du territoire – Permis), ce dossier ne présentait aucune évidence ou preuve documentaire permettant d'attester des vérifications effectuées et du caractère complet et conforme de la demande.

Bien que la fiche d'analyse en question n'était pas nécessairement intégrale et à jour quant aux normes réglementaires devant être surveillées, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un outil de travail fort pertinent en vue de permettre aux préposés de s'assurer d'avoir considéré l'ensemble des dispositions réglementaires applicables et de démontrer le travail effectué préalablement à la délivrance du permis demandé. Elle pourrait même être bonifiée par l'insertion d'une liste des documents devant accompagner la demande de permis. En ce sens, nous estimons que l'arrondissement aurait tout avantage à se doter d'une fiche d'analyse réglementaire officielle répertoriant l'ensemble des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles, laquelle devrait être utilisée par tous les employés concernés.

De surcroît, puisque l'inspecteur doit, tout comme le préposé à l'émission des permis, se référer au contenu des dispositions réglementaires en vigueur pour corroborer la conformité des installations sur le terrain, nous croyons qu'il pourrait être tout aussi utile et pertinent qu'il puisse également disposer d'une fiche d'analyse (liste de points de contrôle) lui permettant de documenter et de conserver en dossier la preuve des éléments inspectés, ainsi que ses conclusions concernant la conformité ou non des installations.

À cette étape du processus, nous avons également examiné les frais inhérents à l'obtention d'un permis pour nous assurer qu'ils correspondaient à la tarification en vigueur et qu'ils étaient perçus préalablement à la délivrance du permis. Précisons que l'arrondissement utilise le règlement sur les tarifs<sup>11</sup> de la Ville pour calculer les frais inhérents à l'obtention de ce type de permis. Or, nos travaux de vérification nous ont permis d'observer que tous les revenus avaient été adéquatement perçus le jour même du dépôt de la demande de permis et qu'ils étaient conformes à la grille de tarification en vigueur.

### 3.1.1.2.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de prendre les dispositions nécessaires pour se doter d'une fiche d'analyse réglementaire (liste de points de contrôle) officielle qui :**

- **répertorie l'ensemble des normes applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles et qui pourrait également incorporer la liste des documents devant accompagner une demande de permis;**
- **soit utilisée par tous les employés concernés et qu'elle soit systématiquement consignée en dossier;**

**et ce, afin que les préposés à l'émission des permis et les inspecteurs puissent documenter et conserver en dossier la preuve des éléments vérifiés ou inspectés, ainsi que leurs conclusions au regard de la conformité ou non des installations.**

### Réponse de l'unité d'affaires :

*La fiche de vérification a été élaborée par un agent technique en architecture.*

*La fiche en question est en cours de contre-vérification par la préposée principale à l'émission des permis et par le chef de section de l'Inspection.*

<sup>11</sup> Pour 2011 : *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2011)*, n° 10-029, conseil municipal, 20 décembre 2010.  
Pour 2012 : *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2012)*, n° 11-037, conseil municipal, 19 décembre 2011.

*La mise en page et l'intégration dans les pratiques courantes des préposés à l'émission des permis et des inspecteurs seront terminées pour le 1<sup>er</sup> mai 2013.*

*La fiche remplie à la suite des inspections sera numérisée et incorporée au dossier électronique conservé dans le système des permis. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.1.1.3. Inspection des installations

#### 3.1.1.3.A. Contexte et constatations

Finalement, à la suite de la délivrance du permis, le processus prévoit qu'un inspecteur soit assigné pour effectuer un suivi sur le terrain et valider la conformité des travaux liés à l'installation de la piscine. Nous avons donc étendu nos travaux de vérification pour les quatre permis de notre échantillon à l'examen des informations apparaissant aux dossiers constitués à l'application informatisée (Gestion du territoire – Permis), au regard de cette étape du processus. Les résultats de notre examen révèlent que, pour deux des quatre dossiers sélectionnés, une première inspection a été réalisée à la suite de la date de délivrance du permis, dans un délai allant de 26 jours à 58 jours. Par contre, pour ce qui est des deux autres dossiers examinés, nous avons observé pour l'un d'eux qu'il s'est écoulé un délai de 135 jours (près de 4,5 mois) avant qu'une première inspection soit réalisée, alors que pour l'autre, concernant un permis délivré le 23 mai 2012, il n'y avait au moment de nos travaux de vérification, le 28 novembre 2012 (189 jours ou un peu plus de 6 mois plus tard), aucune évidence au dossier constitué qu'une inspection sur le terrain avait été réalisée par un inspecteur.

En outre, bien que l'application informatisée utilisée prévoie la possibilité d'inscrire la date prévue de début et de fin des travaux liés à l'installation de la piscine, nous avons constaté qu'en aucun cas ces informations n'ont été inscrites à l'application. En conséquence, il devient plus difficile de planifier le moment approprié où les visites sur le terrain devront être effectuées par l'inspecteur.

Nous sommes conscients que différentes circonstances, parfois hors du contrôle de l'arrondissement, peuvent faire en sorte d'allonger les délais (p. ex. les travaux tardent à être entrepris par le citoyen). Toutefois, nous sommes d'avis que le suivi des travaux à la suite de la délivrance des permis représente une étape importante qui se devrait d'être réalisée le plus rapidement possible et dans les meilleurs délais, afin de valider que les installations sont sécuritaires et conformes aux dispositions réglementaires prévues, mais surtout pour contrer les risques de noyades. En ce sens, nous croyons qu'il pourrait être opportun que la direction utilise l'outil qu'elle jugera approprié, afin de lui permettre d'assurer un suivi dans le temps des inspections devant être réalisées à la suite de la

délivrance d'un permis, de façon à éviter que ces interventions ne soient oubliées ou que des installations non conformes ne soient pas détectées promptement.

#### 3.1.1.3.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de déterminer l'outil qui devra être utilisé pour lui permettre d'assurer le suivi des inspections devant être réalisées à la suite de la délivrance d'un permis, de façon à éviter que ces interventions ne soient oubliées ou que des installations non conformes ne soient pas détectées promptement.**

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*La fiche de vérification mentionnée en réponse à la recommandation 3.1.1.2.B assurera la conformité des installations tout au cours des processus de délivrance des permis et d'inspections sur le terrain. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.1.2. Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

#### 3.1.2.1. Traitement des demandes de permis et réglementation en vigueur

##### 3.1.2.1.A. Contexte et constatations

Au sein de cet arrondissement, un citoyen qui envisage d'installer une piscine résidentielle doit déposer une demande de permis au bureau d'arrondissement. La réception de cette demande est traitée par un préposé à l'émission des permis, lequel relève de la Division de la construction et de l'occupation au sein de la DAUSE. Ce préposé à l'émission des permis doit :

- s'assurer que tous les documents devant accompagner la demande ont été fournis par le requérant;
- enregistrer la demande dans l'application informatisée utilisée à cette fin, soit Gestion du territoire – Permis.

Le dossier, lorsqu'il est jugé complet, est par la suite acheminé à un inspecteur de la DAUSE, lequel intègre à son tour les résultats de ses interventions dans l'application informatisée Gestion du territoire – Permis. L'inspecteur a la responsabilité d'effectuer les tâches suivantes :



- Procéder à l'étude de la demande de permis de façon à valider la conformité des installations prévues aux exigences de la réglementation provinciale relative à la sécurité des piscines résidentielles ou autres normes contenues dans un autre règlement de l'arrondissement (p. ex. le *Règlement de zonage*<sup>12</sup>);
- Déterminer le coût du permis conformément à la grille de tarification en vigueur;
- Procéder à la délivrance du permis lorsque le dossier est conforme et que les frais inhérents à l'obtention du permis ont été acquittés par le requérant;
- Effectuer un suivi sur le terrain (inspection) afin de valider la conformité des travaux liés à l'installation de la piscine, une fois le permis délivré;
- Fermer le dossier si tout est trouvé conforme, ou s'il détecte des aspects ne répondant pas aux exigences réglementaires :
  - Donner un avis de non-conformité informant le propriétaire de la piscine concernée des correctifs à apporter pour se conformer à l'intérieur d'un délai fixé,
  - Assurer le suivi de la mise en œuvre des correctifs demandés à l'avis notifié,
  - Entreprendre, si nécessaire, les procédures pénales pour qu'un constat d'infraction soit signifié au propriétaire récalcitrant.

Au sein de cet arrondissement, en plus du Règlement provincial, des dispositions particulières (p. ex. la hauteur des clôtures, l'emplacement des équipements mécaniques tels que les filtres et les chauffe-piscines) sont prévues au *Règlement de zonage*<sup>13</sup>.

De plus, en ce qui a trait aux documents et aux renseignements devant être fournis au moment d'une demande de permis pour l'installation d'une piscine résidentielle, deux règlements entrent en ligne de compte. En effet, si la demande provient d'un citoyen résidant sur le territoire de Pierrefonds, le *Règlement concernant les permis et certificats*<sup>14</sup> s'applique. Par contre, dans le cas d'un citoyen demeurant à Roxboro, c'est plutôt le *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments*<sup>15</sup> des règlements de la Ville qui s'applique. En effet, bien que le *Règlement des permis et certificats*<sup>16</sup> existe pour Roxboro, ce dernier renvoie au règlement de la Ville (n° 11-018) lorsque la demande de permis concerne une piscine. Or, en comparant ces deux règlements, nous observons qu'en plus des informations habituellement demandées (p. ex. la description des travaux projetés, la valeur estimée des travaux, les plans), le règlement de Pierrefonds (n° 1051, article 42) est plus exigeant quant aux informations devant être fournies. En effet, il indique

---

<sup>12</sup> Conseil d'arrondissement, règlement n° CA29 0040, 7 juin 2010.

<sup>13</sup> Conseil d'arrondissement, règlement n° CA29 0040, 7 juin 2010, articles 138, 143, 145 et 146.

<sup>14</sup> Conseil d'arrondissement, règlement n° 1051, 10 octobre 1989, article 42.

<sup>15</sup> Conseil municipal, règlement n° 11-018, 24 octobre 2011, article 34.

<sup>16</sup> Conseil d'arrondissement, règlement n° 93-558, 5 avril 1993.



à l'article 42, paragraphe 4, que la demande doit être accompagnée d'informations telles que :

- le genre de filtration et de chlorination, la tuyauterie ainsi que les recommandations du fabricant;
- le diamètre et la localisation des tuyaux d'évacuation des eaux usées.

Ainsi, le contenu des dispositions réglementaires dicte un traitement différent à l'égard des citoyens faisant pourtant partie d'un seul et même arrondissement. En conséquence, afin d'éviter toute confusion potentielle dans leur application et pour assurer un traitement équitable à l'ensemble des citoyens de l'arrondissement, nous sommes d'avis que les règlements sur les permis et certificats de Pierrefonds (n° 1051) et de Roxboro (n° 93-558) mériteraient d'être harmonisés.

### 3.1.2.1.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro d'entreprendre les démarches nécessaires pour harmoniser les dispositions des règlements sur les permis et certificats de Pierrefonds (n° 1051) et de Roxboro (n° 93-558) afin d'éviter toute confusion potentielle dans leur application et d'assurer un traitement équitable à l'ensemble des citoyens de l'arrondissement.**

### Réponse de l'unité d'affaires :

*Harmonisation des règlements sur les permis et certificats de Pierrefonds et de Roxboro. Ces règlements seront abolis et remplacés par celui sur l'administration, permettant ainsi que les règles d'application soient identiques sur tout le territoire. (Échéancier prévu : août 2013)*

## 3.1.2.2. Suivi des dispositions réglementaires

### 3.1.2.2.A. Contexte et constatations

Afin de faciliter le suivi des dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles, nous avons constaté que la DAUSE imposait l'utilisation d'une fiche d'analyse intitulée « Inspection de piscine », laquelle prend la forme d'une liste de points de contrôle à l'égard des normes applicables du Règlement provincial et du *Règlement de zonage* de l'arrondissement. Selon les informations obtenues et l'examen effectué, nous avons observé que la fiche en question sert davantage à l'inspecteur au moment où il réalise son suivi sur le terrain, soit après la délivrance du permis, en vue de corroborer la conformité des installations. Cette fiche indique, entre autres, l'adresse du

propriétaire, le type de piscine, le nom de l'inspecteur assigné, la date de l'inspection ainsi que l'existence ou non d'un avis de non-conformité transmis accompagné du délai accordé au propriétaire pour apporter les correctifs requis.

La fiche d'analyse en question nous apparaît fort pertinente et utile. Toutefois au cours de l'examen des quatre dossiers de notre échantillon, nous n'avons pas toujours été en mesure de retracer l'évidence de son utilisation par les inspecteurs assignés aux dossiers. En effet, pour trois des quatre dossiers examinés, la fiche d'analyse n'a pas été utilisée.

De plus, dans l'objectif de pouvoir évaluer l'intégralité des normes réglementaires apparaissant à la fiche d'analyse devant être utilisée, nous avons comparé ces normes avec celles contenues au Règlement provincial ainsi qu'au *Règlement de zonage* de l'arrondissement. Cet examen nous a permis de constater que toutes les normes y avaient été intégrées, à l'exception de deux aspects du Règlement provincial, soit :

- Article 7, alinéa 2 : « *Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.* »
- Article 9, alinéa 3 : « *Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis [...] doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine [...]* »

Par ailleurs, notre examen des dossiers constitués nous a également permis d'observer qu'il n'y avait pas toujours l'évidence que les renseignements et les documents devant faire l'objet d'une analyse avaient tous été obtenus préalablement à la délivrance du permis.

À notre avis, il est important que tous les documents et les renseignements permettant d'analyser et d'attester de la conformité des installations soient obtenus préalablement à la délivrance du permis. En ce sens, nous croyons qu'il pourrait être pertinent de réitérer, auprès des employés concernés, l'importance d'utiliser la fiche d'analyse « Inspection de piscine », mais aussi de bonifier celle-ci de façon à ce qu'elle incorpore également une section répertoriant la liste de tous les renseignements et documents (p. ex. les plans, la description des travaux projetés, la valeur estimée des travaux, les documents du fabricant) devant accompagner la demande de permis. Le préposé à l'émission des permis pourrait ainsi, dès l'amorce du processus, s'assurer que le dossier est complet pour que l'inspecteur puisse ensuite procéder à l'étude de la demande en vue de la délivrance du permis et, s'il y a lieu, aviser promptement le citoyen des non-conformités observées préalablement à l'amorce des travaux, lui évitant ainsi de devoir engager inutilement des frais supplémentaires pour apporter les correctifs requis ultérieurement.

### 3.1.2.2.B. Recommandation

Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de prendre les dispositions nécessaires pour que la fiche d'analyse intitulée « Inspection de piscine » soit :

- révisée, de sorte qu'elle incorpore l'ensemble des normes prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- bonifiée par l'insertion d'une section répertoriant la liste de tous les renseignements et documents devant accompagner la demande de permis;
- utilisée par tous les employés concernés et systématiquement consignée au dossier constitué;

et ce, afin que les employés concernés par la délivrance des permis pour piscines puissent documenter les éléments vérifiés, ainsi que leurs conclusions au regard de la conformité ou non des installations.

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*Les normes prévues à l'article 7, alinéa 2 et à l'article 9, alinéa 3 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles seront ajoutées à la fiche de vérification déjà utilisée par les inspecteurs. (Échéancier prévu : mai 2013)*

*À la suite de l'adoption du règlement sur l'administration, les exigences concernant les documents à fournir seront révisées et uniformisées pour l'ensemble du territoire. Une section sera également ajoutée à la fiche d'analyse, de façon à y inclure tous les renseignements requis. (Échéancier prévu : août 2013)*

*La fiche d'analyse sera également remplie par les inspecteurs au moment de l'étude de la demande d'un certificat d'autorisation, s'assurant ainsi de la conformité du projet. Nous continuerons de remplir une fiche d'analyse pour chaque inspection. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.1.2.3. Inspection des installations

#### 3.1.2.3.A. Contexte et constatations

En ce qui a trait à l'étape ultime du processus relative au suivi sur le terrain (inspection) visant à ce que l'inspecteur valide la conformité des travaux liés à l'installation de la piscine subséquemment à la délivrance du permis, notre examen des dossiers sélectionnés nous a permis de constater les faits suivants :

- Pour un des quatre dossiers dont le permis a été délivré le 25 avril 2012, nous n'avons aucunement retracé l'évidence d'une quelconque inspection sur le terrain, alors que nos travaux de vérification ont été réalisés le 12 février 2013 (293 jours, soit près de 10 mois plus tard);

- Pour les trois autres dossiers examinés, nous avons observé qu'une inspection a été réalisée à l'intérieur d'un délai variant entre 36 jours et 137 jours (4,5 mois).

De surcroît, bien que l'application informatisée utilisée prévoit la possibilité d'inscrire la date prévue de début et de fin des travaux liés à l'installation de la piscine, nous constatons que cette fonctionnalité n'a pas été utilisée pour deux des quatre dossiers examinés. En conséquence, il devient plus difficile de planifier le moment approprié où les visites sur le terrain devront être effectuées par l'inspecteur.

Nous sommes conscients que différentes circonstances, parfois hors du contrôle de l'arrondissement, peuvent faire en sorte d'allonger les délais (p. ex. les travaux tardent à être entrepris par le citoyen). Toutefois, nous sommes d'avis que le suivi des travaux à la suite de la délivrance des permis représente une étape importante qui se devrait d'être réalisée le plus rapidement possible et dans les meilleurs délais, afin de valider que les installations sont sécuritaires et conformes aux dispositions réglementaires prévues, mais surtout pour contrer les risques de noyades. En ce sens, nous croyons qu'il pourrait être opportun que la DAUSE utilise l'outil qu'elle jugera approprié, afin de lui permettre d'assurer un suivi dans le temps des inspections devant être réalisées à la suite de la délivrance d'un permis, de façon à éviter que ces interventions ne soient oubliées ou que des installations non conformes ne soient pas détectées promptement.

Finalement, nous avons également examiné les frais inhérents à l'obtention d'un permis pour nous assurer qu'ils correspondaient à la tarification en vigueur et qu'ils étaient perçus préalablement à la délivrance du permis. Précisons qu'à cette fin, le règlement sur les tarifs<sup>17</sup> de l'arrondissement est utilisé. Or, nos travaux de vérification nous ont permis d'observer que tous les revenus avaient été adéquatement perçus le jour même du dépôt de la demande de permis et qu'ils étaient conformes à la grille de tarification en vigueur.

#### 3.1.2.3.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de déterminer l'outil qui devra être utilisé pour lui permettre d'assurer le suivi des inspections devant être réalisées à la suite de la délivrance d'un permis, de façon à éviter que ces interventions ne soient oubliées ou que des installations non conformes ne soient pas détectées promptement.**

---

<sup>17</sup> Pour 2011 : *Règlement concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2011*, n° CA 29 0050, conseil d'arrondissement, 6 décembre 2010.  
Pour 2012 : *Règlement concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2012*, n° CA 29 0058, conseil d'arrondissement, 5 décembre 2011.

**Réponse de l'unité d'affaires :**

*Le logiciel de permis Oracle est l'outil privilégié pour s'assurer du suivi des certificats d'autorisations délivrés et pour produire des rapports. Le fichier Excel utilisé nous permet de produire un rapport détaillé de suivi sur les constats émis et à émettre. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### **3.1.3. Arrondissement de Rivière-des-Prairies– Pointe-aux-Trembles**

#### **3.1.3.1. Traitement des demandes de permis et réglementation en vigueur**

##### **3.1.3.1.A. Contexte et constatations**

En vertu d'un règlement de l'arrondissement, soit le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisations, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles*<sup>18</sup>, un citoyen qui envisage de construire ou d'installer une piscine doit déposer une demande de permis au bureau d'arrondissement, accompagnée des documents et des renseignements exigés.

Un préposé à l'émission des permis, relevant de la Division des permis et des inspections au sein de la DAUSE, est responsable de la réception de la demande, de l'étude du dossier et de la délivrance du permis. Il doit notamment réaliser les activités suivantes :

- S'assurer d'obtenir tous les documents devant être joints à la demande;
- Procéder à l'étude de la demande de permis de façon à valider la conformité des installations prévues aux exigences de la réglementation relative à la sécurité des piscines résidentielles ou aux autres normes contenues au *Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles*<sup>19</sup>;
- Enregistrer la demande dans l'application informatisée utilisée à cette fin, soit Gestion du territoire – Permis;
- Déterminer le coût du permis conformément à la grille de tarification en vigueur;
- Procéder à la délivrance du permis lorsque le dossier est conforme et que les frais inhérents à l'obtention du permis ont été acquittés.

Une fois le permis délivré, un inspecteur, relevant de la DAUSE, est assigné pour effectuer un suivi sur le terrain et valider la conformité des travaux liés à l'installation de la piscine.

<sup>18</sup> Conseil d'arrondissement, règlement n° RCA09-C01, 1<sup>er</sup> octobre 2009.

<sup>19</sup> Conseil d'arrondissement, règlement n° RCA09-Z01, 4 septembre 2009.

L'inspecteur assigné intègre à son tour les résultats de ses interventions dans l'application informatisée Gestion du territoire – Permis. Si tout est trouvé conforme, le dossier est fermé. Par contre, advenant que les installations présentent des aspects ne répondant pas aux exigences réglementaires, l'inspecteur doit :

- donner un avis de non-conformité, informant le propriétaire de la piscine concernée des correctifs à apporter pour se conformer à l'intérieur d'un délai fixé;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des correctifs demandés à l'avis notifié;
- entreprendre, si nécessaire, les procédures pénales pour qu'un constat d'infraction soit signifié au propriétaire récalcitrant.

### 3.1.3.2. Suivi des dispositions réglementaires

#### 3.1.3.2.A. Contexte et constatations

Afin de faciliter le suivi des dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles, nous avons constaté que la DAUSE imposait l'utilisation d'une fiche d'analyse intitulée « Fiche d'analyse réglementaire – Étude/inspection ».

La fiche en question incorpore une section répertoriant la liste des renseignements et des documents (p. ex. les plans, le certificat de localisation, la description des travaux projetés) devant accompagner la demande de permis. Le préposé à l'émission des permis peut ainsi plus facilement s'assurer que le dossier est complet en vue de l'étude du dossier et, ultimement, de la délivrance du permis. Elle présente également, sous la forme d'une liste de points de contrôle, la plupart des normes issues du règlement de zonage de l'arrondissement et du Règlement provincial, à l'exception des dispositions suivantes de ce dernier :

- Article 8 : « *Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.* »
- Article 9, alinéa 3 : « *Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis [...] doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine [...]* »

Par ailleurs, cette même fiche d'analyse est également utilisée par l'inspecteur assigné au dossier afin de valider la conformité des travaux liés à l'installation de la piscine. D'ailleurs, la fiche prévoit l'inscription de l'intervention de l'inspecteur.

La fiche d'analyse nous apparaît fort pertinente et utile. D'ailleurs, nous avons pu constater qu'elle avait été utilisée pour les quatre dossiers examinés, à l'exception d'un cas où la fiche, bien qu'elle ait été utilisée par l'inspecteur au moment de sa visite sur le terrain,

n'avait pas été remplie par le préposé à l'émission des permis ayant initialement procédé à la réception de la demande et à la délivrance du permis. Ainsi, mis à part ce dossier pour lequel nous n'avons pas l'évidence que le préposé à l'émission des permis a validé tous les renseignements requis préalablement à la délivrance du permis, nous avons observé pour les trois autres dossiers qu'ils avaient été adéquatement constitués.

À cette étape du processus, nous avons également examiné les frais inhérents à l'obtention d'un permis pour nous assurer qu'ils correspondaient à la tarification en vigueur et qu'ils étaient perçus préalablement à la délivrance du permis. Précisons qu'à cette fin, le règlement sur les tarifs<sup>20</sup> de l'arrondissement est utilisé. Or, nos travaux de vérification nous ont permis d'observer que tous les revenus avaient été adéquatement perçus le jour même du dépôt de la demande de permis et qu'ils étaient conformes à la grille de tarification en vigueur.

### 3.1.3.2.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, afin que les employés concernés par le processus puissent documenter les éléments vérifiés ainsi que leurs conclusions au regard de la conformité ou non des installations, de prendre les dispositions nécessaires pour que la fiche d'analyse intitulée « Fiche d'analyse réglementaire – Étude/inspection » soit :**

- **révisée pour qu'elle incorpore l'ensemble des normes prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;**
- **utilisée par tous les employés concernés par le processus menant à la délivrance de permis et à l'inspection des travaux réalisés.**

### Réponse de l'unité d'affaires :

*La « Fiche d'analyse réglementaire – Étude/inspection » a été modifiée afin d'y incorporer les dispositions visant à encadrer les mesures temporaires pouvant être requises pendant la période des travaux (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 du Règlement provincial).*

*La « Fiche d'analyse réglementaire – Étude/inspection » vise de nouvelles installations. Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 8 du Règlement provincial, visant à encadrer le maintien en bon état des installations existantes, nous avons*

<sup>20</sup> Pour 2011 : *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (exercice financier 2011)*, n° RCA10-30038, conseil d'arrondissement, 7 décembre 2010.  
Pour 2012 : *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (exercice financier 2012)*, n° RCA11-30043, conseil d'arrondissement, 6 décembre 2011.



*créé une fiche d'inspection spécifique à la vérification de ces installations.  
(Complété, mars 2013)*

### 3.1.3.3. Inspection des installations

#### 3.1.3.3.A. Contexte et constatations

En ce qui concerne l'étape du processus suivant la délivrance du permis, soit le suivi d'un inspecteur sur le terrain pour constater la conformité des installations une fois les travaux réalisés, les résultats de notre examen démontrent que, pour les quatre dossiers examinés, une première inspection a été réalisée dans un délai variant entre 63 et 98 jours (2 mois et un peu plus de 3 mois). Bien que l'application informatisée utilisée prévoie la possibilité d'inscrire la date prévue de début et de fin des travaux liés à l'installation de la piscine, nous constatons que cette fonctionnalité n'a été utilisée pour aucun des dossiers examinés. En conséquence, il devient plus difficile de planifier le moment approprié où les visites sur le terrain devront être effectuées par l'inspecteur.

Nous sommes conscients que différentes circonstances, parfois hors du contrôle de l'arrondissement, peuvent faire en sorte d'allonger les délais (p. ex. les travaux tardent à être entrepris par le citoyen). Toutefois, nous sommes d'avis que le suivi des travaux à la suite de la délivrance des permis représente une étape importante qui se devrait d'être réalisée le plus rapidement possible et dans les meilleurs délais, afin de valider que les installations sont sécuritaires et conformes aux dispositions réglementaires prévues, mais surtout pour contrer les risques de noyades. En ce sens, nous avons pris connaissance d'une directive, laquelle a été mise à jour par la DAUSE au moment où nous étions à exécuter nos travaux de vérification, le 12 décembre 2012, qui stipule que les inspections relatives aux permis délivrés aux fins de l'installation d'une piscine résidentielle ou des éléments y étant liés doivent être considérées par les inspecteurs comme des dossiers prioritaires et que les inspections doivent être réalisées rapidement. Conséquemment, nous estimons qu'il pourrait également être opportun que l'arrondissement utilise l'outil qu'elle jugera approprié, afin de lui permettre d'assurer un suivi dans le temps des inspections devant être réalisées à la suite de la délivrance d'un permis, de façon à éviter que ces interventions ne soient oubliées ou que des installations non conformes ne soient pas détectées promptement.



### 3.1.3.3.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de déterminer l'outil qui devra être utilisé pour lui permettre d'assurer le suivi des inspections devant être réalisées à la suite de la délivrance d'un permis, de façon à éviter que ces interventions ne soient oubliées ou que des installations non conformes ne soient pas détectées promptement.**

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*Peu après l'entrée en vigueur de la réglementation provinciale relative aux piscines, un certificat spécifique intitulé « Certificat d'autorisation d'installation de piscine résidentielle » a été créé par le moyen de l'application Oracle – Gestion du territoire. Dans le cadre des étapes de suivi de ce type de dossiers, l'inspecteur devra indiquer, dans le champ prévu à cette fin, la date prévue de sa prochaine inspection. Cette procédure permet à l'inspecteur de générer un rapport spécifique à cette activité en fonction des dates d'inspection prévues. Ce rapport devra être produit aux deux semaines par les inspecteurs aux fins de suivi. (Complété, mars 2013)*

## 3.2. Mécanismes de repérage des installations non conformes

### 3.2.A. Contexte et constatations

Cela va de soi que chaque citoyen propriétaire d'une piscine résidentielle a incontestablement une part importante de responsabilité en vue de s'assurer de la sécurité de ses installations. À cet égard, il doit, conformément au Règlement provincial, s'adresser à son arrondissement pour obtenir un permis.

Néanmoins, de leur côté, les arrondissements de la Ville ont, en tant que délégués du gouvernement, et ce, en vertu de l'article 2 de la Loi, la responsabilité de veiller au respect du Règlement provincial. De ce fait, des mécanismes doivent être instaurés pour leur permettre d'assurer un minimum de surveillance sur leur territoire respectif au regard de citoyens qui, notamment :

- n'auraient pas demandé de permis et dont les installations pourraient ne pas être conformes aux normes de sécurité édictées par le gouvernement;
- n'auraient pas maintenu en bon état de fonctionnement les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à la piscine, ou pour lesquelles des modifications ne répondant pas aux normes de sécurité auraient été apportées à la suite de la délivrance du permis.

Dans cette optique, nos travaux de vérification ont consisté à nous enquérir des mécanismes instaurés par les arrondissements en vue de repérer des installations pouvant présenter des éléments non conformes aux normes de sécurité préconisées à la réglementation en vigueur.

À l'issue de nos travaux de vérification, nous avons constaté, pour les trois arrondissements visités, que le repérage des installations non conformes ne s'effectue pas dans le cadre d'interventions préventives planifiées. Selon les informations obtenues auprès de l'ensemble des personnes rencontrées, il appert que les installations non conformes sont davantage repérées fortuitement dans le cadre d'inspections réalisées pour d'autres motifs (p. ex. un projet de construction ou de rénovation de bâtiment) ou au moment de la réception de plaintes (requêtes) formulées par des citoyens. À cet effet, aucune statistique n'est compilée au regard de ces situations non conformes détectées fortuitement. Quant aux plaintes reçues, elles sont très peu nombreuses.

À notre avis, ces moyens de détection à eux seuls pourraient ne pas suffire pour que la Ville puisse attester qu'elle a agi avec diligence en vue de veiller au respect du Règlement provincial visant principalement à réduire les risques de noyade. Aussi, en considérant que les arrondissements ont, notamment en vertu du *Règlement sur les inspections*<sup>21</sup>, tous les droits pour pénétrer sur le terrain d'une propriété privée pour assurer l'application des règlements dont ils ont la charge, nous croyons qu'il y aurait lieu de se doter de mécanismes permettant de repérer les propriétés disposant de piscines, afin que celles-ci puissent être intégrées annuellement dans le cadre de la planification d'inspections préventives à réaliser.

À cet égard, nos travaux de vérification nous ont permis d'observer l'existence d'un outil informatisé pouvant, entre autres, être utilisé pour procéder à cette détection. Il s'agit de l'application SIGS (système d'information géographique spatial), laquelle permet, à l'aide de photos aériennes, de repérer l'existence de différents objets, dont les piscines. Cette technique de repérage a d'ailleurs été utilisée par la Ville en 2004, alors que près de 33 000 piscines résidentielles avaient été répertoriées sur le territoire montréalais. Ultimement, d'autres moyens pourraient tout aussi bien être utilisés afin d'atteindre les objectifs (p. ex. le repérage sur rue par une équipe temporaire d'étudiants).

---

<sup>21</sup> Conseil municipal, règlement n° 6678, 2 avril 1985.

### 3.2.B. Recommandation

Nous recommandons à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi qu'à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de chacun des arrondissements de Pierrefonds-Roxboro et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de prendre les dispositions appropriées, afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités pour veiller au respect du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, notamment en :

- intégrant annuellement, dans le cadre de la planification d'inspections préventives, les activités visant à s'assurer de la sécurité des piscines résidentielles sur leur territoire respectif;
- prévoyant, à cet effet, l'utilisation des mécanismes de repérage des installations qui seront jugés à-propos.

#### Réponses des unités d'affaires :

##### ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

*Un des inspecteurs en construction et aménagement urbain de l'arrondissement sera assigné à temps partiel aux tâches d'inspections préventives (dossiers antérieurs) et de détection dès juin 2013.*

*Les mécanismes de détection sont encore à définir en fonction des moyens technologiques à notre disposition (photographies aériennes). (Échéancier prévu : juin 2013)*

*Les demandes de budget additionnel seront faites en prévision de 2014 afin de doter la Direction du développement du territoire de ressources saisonnières vouées à la prévention en matière de piscines résidentielles. (Échéancier prévu : été 2014)*

##### ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

*Un projet d'embauche de personnel sera soumis au conseil d'arrondissement prévoyant les effectifs nécessaires pour procéder à des inspections préventives sur une période de trois ans.*

*Les mécanismes de repérage utilisés feront appel à l'utilisation du logiciel Rire-Spatial, qui nous permet de visualiser l'emplacement des propriétés avec piscines. La comparaison de l'orthophoto des années antérieures à 2010 avec les données récentes (à compter de 2011) nous permet de sélectionner les nouvelles installations sans permis et d'en assurer le suivi par une inspection des lieux. (Échéancier prévu : juin 2014)*

**ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES**

*Dans le cadre de l'application des mesures pénales prévues dans le Règlement provincial, nous devons établir, hors de tout doute, la date des installations.*

*Nous proposons donc de planifier des inspections préventives pour un échantillonnage de bâtiments sur une base annuelle.*

*Afin de déterminer si les installations sont assujetties à l'application de la réglementation :*

- *nous dépisterons de nouvelles installations en comparant, pour un secteur donné, des photographies aériennes prises ultérieurement à la date d'application de la réglementation provinciale (au moyen de Map-Info et de SIGS);*
- *nous vérifierons la présence d'installations ne faisant pas l'objet d'un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles pour des bâtiments érigés après la date d'application de la réglementation provinciale.*

*De plus, nous proposons que les dossiers liés à un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles soient maintenus actifs pour une période de trois ans suivant leur délivrance. Ces emplacements seront systématiquement revisités à la suite de ce délai. Les dossiers seront ensuite classés. **(Échéancier prévu : entre mai et août 2013)***

### 3.3. Suivi des avis de non-conformité émis

Suivant la délivrance du permis, un inspecteur doit effectuer une inspection sur le terrain afin de valider la conformité des travaux liés à l'installation de la piscine. En d'autres circonstances, ce dernier pourrait également être appelé à réaliser une inspection advenant que, notamment, à l'issue du résultat des mécanismes de repérage qui pourraient être instaurés ou encore de la réception d'une plainte, des installations ne se conformant pas aux normes de sécurité édictées par la réglementation soient détectées.

À la suite de ces inspections, l'inspecteur doit signifier un avis de non-conformité informant le propriétaire de la piscine concernée des correctifs à apporter pour se conformer à l'intérieur d'un délai consenti. Pour les trois arrondissements visités, rappelons que l'inspecteur doit intégrer les résultats de ses interventions dans l'application informatisée Gestion du territoire – Permis et en assurer le suivi. Ultimement, un propriétaire de piscine qui contrevient aux normes de sécurité édictées au Règlement provincial pourra se voir délivrer un constat d'infraction dont les amendes varient entre 500 \$ et 700 \$, pouvant même atteindre 1 000 \$ en cas de récidive.

À cette étape, nos travaux de vérification ont consisté à examiner les différents aspects suivants :

- La nature des avis de non-conformité pouvant être signifiés au propriétaire de la piscine (avis verbal ou écrit);
- Le suivi par l'inspecteur des correctifs devant être apportés par le citoyen à l'échéance du délai consenti;
- Le détail des informations devant être colligées à l'application informatisée utilisée Gestion du territoire – Permis, en vue d'assurer le suivi de l'évolution du dossier.

En vue d'étayer nos observations, nous avons procédé, pour chaque arrondissement, à la sélection d'un nouvel échantillon, de façon à nous assurer de consulter des dossiers pour lesquels des avis de non-conformité avaient été signifiés. Cette sélection a été réalisée aléatoirement à partir de la liste des avis de non-conformité fournie par les arrondissements pour les années 2010, 2011 et 2012. Ainsi, quatre dossiers comportant un avis de non-conformité ont composé notre échantillon pour chaque arrondissement, à l'exception de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville pour lequel uniquement trois dossiers comportant un avis de non-conformité ont pu être retracés pour les années examinées.

Les résultats de l'examen effectué sont présentés ci-après au regard des trois arrondissements. Par ailleurs, mentionnons d'entrée de jeu qu'aucun des dossiers examinés au sein des trois arrondissements sélectionnés n'a mené à la délivrance d'un constat d'infraction.

### 3.3.1. Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

#### 3.3.1.A. Contexte et constatations

Pour les trois dossiers examinés au sein de cet arrondissement, nos travaux de vérification nous ont permis de constater les faits suivants :

- Dans un des trois dossiers examinés, nous avons constaté qu'un avis de non-conformité écrit a été signifié au citoyen, lequel spécifiait un délai de 10 jours pour que les correctifs soient apportés. L'examen des informations consignées au dossier nous a permis de constater l'évidence d'un suivi constant réalisé par l'inspecteur pour valider la mise en œuvre des correctifs demandés.
- Dans un autre des trois dossiers examinés, nous avons retracé, dans l'application informatisée utilisée pour consigner les dossiers, une mention selon laquelle un avis verbal a été donné au citoyen au printemps 2010 pour qu'il sécurise les accès à sa

piscine, entre autres, une porte n'était pas sécuritaire et une partie de clôture était absente. Toutefois, il n'y a aucune indication quant au délai accordé pour que les correctifs nécessaires soient apportés. Nous avons ensuite retracé une mention indiquant que l'inspecteur a réalisé, quelques jours après la signification de l'avis verbal, une nouvelle inspection, mais que les correctifs n'avaient toujours pas été apportés. Une entente verbale est à nouveau survenue, sans mention du délai accordé. Subséquemment, les informations au dossier révèlent que ce n'est que plus d'un an plus tard (automne 2011) que l'inspecteur réalisait une autre inspection, alors qu'il constatait que les correctifs n'avaient pas encore été apportés. Nous avons par la suite retracé d'autres avis verbaux, alors que le dossier n'a finalement été considéré comme réglé qu'au début de 2012.

À notre avis, bien qu'il puisse être acceptable, **lors d'une première intervention**, de donner un avertissement verbal, nous croyons toutefois que les dossiers constitués devraient être systématiquement documentés au regard de l'ensemble des termes de l'entente prise entre les parties, incluant les délais consentis. Cela permettrait entre autres :

- d'assurer un suivi des correctifs demandés au moment opportun;
- de pouvoir mieux planifier dans le temps les interventions à réaliser;
- de faciliter le suivi des correctifs attendus advenant qu'un inspecteur différent soit assigné au dossier.

De plus, en présence de situations où le contrevenant ne coopère pas rapidement, nous croyons qu'il pourrait être plus approprié de signifier les avis de non-conformité accompagnés du délai consenti, par écrit. En effet, cela permettrait de formaliser les mesures correctives attendues, mais aussi d'étayer la preuve officielle des relances effectuées en prévision de la délivrance d'un constat d'infraction, le cas échéant.

- Dans un autre des trois dossiers examinés, un avis de non-conformité écrit a été signifié au citoyen et ce dernier indique un délai de cinq jours pour que les correctifs soient apportés. Or, à la lumière des informations consignées à l'application informatisée utilisée au moment de la réalisation de nos travaux (le 28 novembre 2012), nous n'avons retracé aucune évidence qu'une inspection a subséquemment été réalisée par l'inspecteur pour s'assurer de la mise en place des correctifs demandés à l'échéance du délai consenti.

À notre avis, il est important qu'un suivi des avis de non-conformité signifiés soit systématiquement réalisé à l'échéance des délais consentis au contrevenant, de façon à

exercer une pression pour que les correctifs demandés soient apportés rapidement et ainsi éviter que ne perdurent inutilement des situations à risque d'occasionner des noyades.

### 3.3.1.B. Recommandation

Nous recommandons à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de prendre les dispositions nécessaires pour réitérer auprès de ses inspecteurs l'importance de consigner au dossier constitué l'ensemble des termes de l'entente prise, incluant les délais consentis, lorsque, à la suite d'une première intervention, des avis de non-conformité verbaux (avertissements) sont signifiés aux contrevenants, et ce, afin d'assurer un suivi des correctifs demandés au moment opportun, de pouvoir mieux planifier les interventions à réaliser et de faciliter le suivi des correctifs attendus advenant qu'un inspecteur différent soit assigné au dossier.

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*La Direction du développement du territoire est actuellement à élaborer une directive administrative à l'intention des inspecteurs dans le but de clarifier l'importance d'émettre des avis sous forme écrite, tant pour les piscines que pour les autres dérogations à la réglementation. Il existe des avis écrits qui peuvent être rédigés sur place et qui devront être utilisés en lieu et place des avis verbaux, sans la lourdeur des avis d'infraction informatisés.*

*Entre-temps, des consignes verbales ont été signifiées à chaque inspecteur en poste et au chef de section de l'Inspection. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.3.1.C. Recommandation

Nous recommandons à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de prendre les dispositions nécessaires, en présence de situations où le contrevenant ne coopère pas rapidement, pour que ses inspecteurs préconisent l'utilisation d'un avis de non-conformité écrit assorti des délais consentis, afin de formaliser les mesures correctives attendues, mais aussi d'étayer la preuve officielle des relances effectuées en prévision de la délivrance d'un constat d'infraction, le cas échéant.

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*Comme nous l'avons signifié en réponse à la recommandation 3.3.1.B, la directive administrative en cours d'élaboration instaurera l'utilisation systématique d'avis écrits (manuels ou informatisés). Le recours aux avis verbaux ne sera pas maintenu. (Échéancier prévu : mai 2013)*



#### 3.3.1.D. Recommandation

**Nous recommandons également à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, dans l'objectif d'exercer une pression pour que les correctifs demandés soient apportés rapidement et ainsi d'éviter que ne perdurent inutilement des situations à risque d'occasionner des noyades, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un suivi des avis de non-conformité signifiés soit systématiquement réalisé à l'échéance des délais consentis au contrevenant.**

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*La directive administrative décrite en réponse aux deux recommandations précédentes stipulera également les moyens de consigner les dates de suivi au dossier électronique de permis. De cette façon, chaque dossier comportera une date de rappel, à laquelle les inspecteurs pourront faire le suivi des avis écrits. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.3.2. Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

#### 3.3.2.A. Contexte et constatations

En ce qui concerne le suivi des avis de non-conformité des quatre dossiers sélectionnés au sein de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, notre examen révèle les faits suivants :

- Les quatre avis de non-conformité examinés ont pu être retracés en consultant le document de suivi personnel préparé par un étudiant. En effet, selon les informations obtenues auprès du gestionnaire rencontré, l'application informatisée Gestion du territoire – Permis devrait être celle utilisée par les inspecteurs pour consigner les résultats de leurs interventions au regard des avis de non-conformité émis et des suivis subséquents. Toutefois, nous avons constaté à cet égard que les avis de non-conformité émis n'ont pas été enregistrés dans l'application informatisée. Il n'est donc pas possible de repérer par le biais de celle-ci le nombre d'avis de non-conformité émis au fil du temps. Cependant, sporadiquement, la direction embauche, en période estivale, des étudiants pour l'aider à assurer le suivi de certains dossiers, en l'occurrence, le suivi des non-conformités signifiées concernant les piscines résidentielles. Or, ces étudiants se dotent d'outils de suivi personnels développés par le biais de chiffriers électroniques (Excel), lesquels font état des avis de non-conformité émis. Or, cette source d'information, pour laquelle personne ne peut nous confirmer la complétude, est la seule disponible pour repérer les avis de non-conformité émis.



Par ailleurs, l'examen des dossiers sélectionnés nous a permis de constater que, à la suite de la délivrance de ces avis de non-conformité, des interventions visant à en assurer le suivi sont parfois saisies dans l'application Gestion du territoire – Permis, mais pas intégralement, car certaines sont consignées au dossier constitué par l'étudiant.

Afin de pouvoir plus facilement repérer l'historique des interventions effectuées et d'en assurer le suivi au moment opportun au regard des avis de non-conformité signifiés à un citoyen, nous sommes d'avis que l'ensemble des informations se devrait d'être consigné à l'application informatisée recommandée par la direction. Cela permettrait, d'une part, de générer des rapports répertoriant le nombre d'avis de non-conformité émis et de ceux nécessitant toujours un suivi et, d'autre part, d'éviter que la dispersion des informations n'aboutisse à une confusion dans les interventions, voire que des avis de non-conformité demeurent sans suite.

- Pour deux des quatre dossiers examinés, nous avons constaté qu'un avis de non-conformité verbal (avertissement) a été donné au citoyen. Toutefois, en examinant plus attentivement les renseignements consignés aux dossiers constitués, nous avons remarqué qu'un seul d'entre eux indique qu'un délai (15 jours) a été consenti au citoyen pour qu'il apporte les correctifs requis, alors que, pour l'autre dossier, nous n'avons retracé aucune information à cet effet.

Pour le dossier spécifiant le délai consenti et au regard duquel les correctifs demandés concernaient, entre autres, l'absence d'une porte pour protéger l'accès à la piscine par le biais du patio adjacent, nous avons constaté qu'il a été considéré comme réglé et fermé au terme d'un délai de 52 jours (près de deux mois) à compter de l'échéance du délai de 15 jours initialement consenti au citoyen. Dans l'intervalle, nous avons retracé au dossier constitué qu'un autre avis a été signifié verbalement, sans mention, cette fois, d'un quelconque délai consenti.

Quant à l'autre dossier, pour lequel nous n'avons retracé aucune évidence du délai consenti au citoyen, nous avons constaté que la seule autre intervention réalisée en vue d'assurer le suivi des correctifs demandés n'a été réalisée que 134 jours (près de 4,5 mois) après la date de l'avis. À cette date, le dossier a été considéré comme réglé et a été fermé. Ce délai de traitement nous apparaît long, d'autant plus que la non-conformité relevée a trait à la porte de la clôture non sécuritaire pour protéger l'accès à la piscine, et que cet avis a été signifié verbalement, sans précisions sur le délai consenti pour apporter les correctifs.

- Pour deux des quatre dossiers, le citoyen a été avisé des correctifs à apporter par le biais d'un avis de non-conformité écrit. Une fois de plus, nous avons constaté qu'un seul des deux dossiers fait état du délai consenti (15 jours), alors que l'autre dossier n'indique aucune information concernant un quelconque délai consenti.

Pour le dossier dont l'avis écrit précise le délai consenti de 15 jours, lequel dénote l'absence d'une clôture devant ceinturer la piscine creusée, nous avons constaté qu'il a été considéré comme réglé et a été fermé à l'intérieur d'un délai de 31 jours à compter de l'échéance du délai initialement consenti au citoyen. Dans l'intervalle, nous avons retracé l'évidence d'une autre relance effectuée verbalement, sans mention cette fois d'un quelconque délai consenti.

Quant au dossier pour lequel nous n'avons retracé l'évidence d'aucun délai consenti, nous avons constaté que le dossier a été considéré comme réglé à l'intérieur d'un délai de 55 jours (près de deux mois) à compter de la date de la délivrance de l'avis. Une fois de plus, nous avons remarqué que, dans l'intervalle, un autre avis a été signifié verbalement, sans mention encore une fois d'un quelconque délai consenti.

En conclusion, bien qu'il puisse être acceptable, **lors d'une première intervention**, de donner un avertissement verbal, nous croyons toutefois que les dossiers constitués devraient être systématiquement documentés au regard de l'ensemble des termes de l'entente prise entre les parties, incluant les délais consentis. Cela permettrait entre autres :

- d'assurer un suivi des correctifs demandés au moment opportun;
- de pouvoir mieux planifier dans le temps les interventions à réaliser;
- de faciliter le suivi des correctifs attendus advenant qu'un inspecteur différent soit assigné au dossier.

De plus, en présence de situations où le contrevenant ne coopère pas rapidement, nous croyons qu'il pourrait être plus approprié de signifier les avis de non-conformité accompagnés du délai consenti, par écrit. En effet, cela permettrait de formaliser les mesures correctives attendues, mais aussi d'étayer la preuve officielle des relances effectuées en prévision de la délivrance d'un constat d'infraction, le cas échéant.

### 3.3.2.B. Recommandation

Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des informations relatives aux avis de non-conformité émis ainsi qu'à leur suivi soit consigné à l'application informatisée Gestion du territoire – Permis, afin :

- de pouvoir générer des rapports répertoriant le nombre d'avis de non-conformité émis et nécessitant toujours un suivi;
- de repérer facilement l'historique des interventions effectuées et d'en assurer le suivi au moment opportun;
- d'éviter que la dispersion des informations n'aboutisse à une confusion dans les interventions ou que des avis de non-conformité demeurent sans suite.

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*Toujours utiliser l'application Gestion du territoire – Permis et compiler les données à chaque inspection.*

*Assurer le suivi des inspections effectuées.*

*Produire un rapport mensuel permettant de vérifier le suivi des interventions. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.3.2.C. Recommandation

Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de prendre les dispositions nécessaires pour réitérer auprès de ses inspecteurs l'importance de consigner au dossier les délais consentis au contrevenant pour qu'il apporte les correctifs demandés, et ce, afin d'en assurer le suivi au moment opportun, de pouvoir mieux planifier les interventions à réaliser et d'en faciliter le suivi advenant qu'un inspecteur différent soit assigné au dossier.

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*Les rapports mensuels seront également transmis aux inspecteurs qui doivent assurer le suivi des dossiers pour la délivrance de constats d'infraction ou lors de remplacement de personnel.*

*Prévoir des rencontres avec les inspecteurs pour discuter du suivi des dossiers et des mesures à prendre. (Échéancier prévu : mai 2013)*

#### 3.3.2.D. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de prendre les dispositions nécessaires, en présence de situations où le contrevenant ne coopère pas rapidement, pour que ses inspecteurs préconisent l'utilisation d'un avis de non-conformité écrit assorti des délais consentis, afin de formaliser les mesures correctives attendues, mais aussi d'étayer la preuve officielle des relances effectuées en prévision de la délivrance d'un constat d'infraction, le cas échéant.**

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*Les avis de non-conformité seront toujours des avis écrits comportant un délai pour effectuer les correctifs. Les non-conformités devront également toujours être clairement indiquées.*

*Toutes les données relatives au suivi doivent être compilées dans le logiciel Gestion du territoire – Permis. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.3.3. Arrondissement de Rivière-des-Prairies– Pointe-aux-Trembles

#### 3.3.3.A. Contexte et constatations

Dans le cadre des quatre dossiers sélectionnés pour lesquels des avis de non-conformité ont été signifiés, nos travaux de vérification nous ont permis de constater, et ce, pour les quatre dossiers examinés, qu'un avis de non-conformité écrit a été signifié au contrevenant, lequel consentait soit 10 jours ou 30 jours de délai pour que les correctifs soient apportés. En fonction des informations consignées au dossier constitué par le biais de l'application informatisée Gestion du territoire – Permis, nous avons constaté, pour les deux cas pour lesquels un délai de 10 jours a été consenti, qu'un suivi constant a été réalisé par l'inspecteur, à compter de l'échéance du délai initialement octroyé au citoyen, pour valider la mise en œuvre des correctifs demandés à l'intérieur d'un délai satisfaisant. Quant aux deux autres dossiers, où un délai de 30 jours a été alloué, l'examen des informations consignées au dossier nous a permis de constater l'évidence qu'un suivi a été effectué rapidement par un inspecteur et que le dossier a été réglé avant l'échéance du délai.

Cependant, nous nous interrogeons concernant les avis assortis d'un délai de 30 jours dans les cas où les éléments non conformes mentionnés au dossier ont trait à l'absence ou à la non-conformité d'une enceinte autour de la piscine, alors que ces situations représentent un risque important de noyade. Également, bien que l'article 9 du Règlement

provincial mentionne l'obligation de prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine, nous n'avons retracé au dossier constitué à l'égard de ces cas aucune évidence que de telles mesures ont été prises.

### 3.3.3.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, afin de contribuer à réduire les risques de noyade, dans le cas où les non-conformités observées comportent des risques qui commandent une intervention rapide pour corriger la situation :**

- **d'évaluer la possibilité de prescrire, dans le cadre des avis de non-conformité à émettre, l'allocation d'un délai inférieur à 30 jours;**
- **de réitérer auprès de ses inspecteurs l'importance de s'assurer que des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine ont été instaurées conformément à la réglementation et que les dossiers de suivi constitués sont documentés pour en faire état.**

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*Une section visant à encadrer les mesures temporaires pouvant être requises pendant la période des travaux a été ajoutée à la « Fiche d'analyse réglementaire – Étude/inspection ». Ces mesures font donc partie intégrante des éléments devant être vérifiés par les inspecteurs.*

*Le délai prescrit dans ces avis de non-conformité sera réduit à 15 jours. (Complété, mars 2013)*

## 3.4. Mécanismes de sensibilisation des citoyens

Nos travaux de vérification avaient aussi pour objectif de répertorier les différents mécanismes utilisés par les arrondissements en vue de sensibiliser les citoyens au regard de la réglementation relative à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la nécessité d'obtenir un permis concernant les travaux liés à la construction, à l'installation ou au remplacement d'une piscine, mais également pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci.

Pour chaque arrondissement visité, nous avons donc répertorié les mécanismes utilisés, et examiné la nature des informations diffusées ainsi que l'accessibilité de celles-ci pour les citoyens.

### 3.4.1. Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

#### 3.4.1.A. Contexte et constatations

Au sein de cet arrondissement, les mécanismes utilisés pour sensibiliser les citoyens au regard de la réglementation concernant les piscines résidentielles ont pu être observés au sein des trois principales sources d'information suivantes :

- Les feuillets d'information disponibles dans les locaux du bureau d'arrondissement, tels que la fiche d'information intitulée « Permis de piscine »;
- Les informations communiquées par le biais du site Internet de l'arrondissement, entre autres :
  - La banque d'information 311 du réseau ACCÈS MONTRÉAL : fiche d'information intitulée « Ahuntsic-Cartierville – Piscine privée »,
  - La section « Permis et autorisations » (sous « Services aux citoyens / Permis et réglementation ») : fiches « Info-permis »,
  - Les bulletins de l'arrondissement répertoriés sous la rubrique « Toutes les publications » de la page d'accueil;
- Les journaux de quartier.

Or, bien qu'il soit intéressant de constater que l'arrondissement a prévu diverses sources d'information offrant la possibilité aux citoyens d'être informés des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'installation d'une piscine, un examen des informations y apparaissant nous a permis d'observer les faits suivants :

- Dans certains cas, l'information communiquée n'est pas à jour. Notamment, la fiche d'information intitulée « Permis de piscine », disponible au sein du bureau d'arrondissement, n'intègre aucunement les nouvelles dispositions réglementaires en matière de sécurité des piscines résidentielles.

Également, la fiche d'information intitulée « Ahuntsic-Cartierville – Piscine privée » apparaissant à la banque d'information 311 indique que la clôture entourant une piscine doit être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 12 centimètres (4 pouces) de diamètre, alors que le Règlement provincial, de même que le règlement sur les clôtures de l'arrondissement, font plutôt référence à un diamètre de 10 centimètres.

Finalement, la fiche Info-permis intitulée « Vous voulez une dépendance? » (n° 10), que l'on retrouve sous la rubrique « Permis et autorisations », est datée de septembre 2010, alors qu'un nouveau règlement de l'arrondissement sur les clôtures a été adopté en

octobre 2011 et qu'il incorpore maintenant de nouvelles dispositions concernant les clôtures et les enceintes relatives aux piscines résidentielles.

- Dans d'autres cas, l'information véhiculée pourrait être bonifiée. En effet, un examen des bulletins de l'arrondissement nous a permis de constater que le bulletin de l'arrondissement publié à l'automne 2012 – hiver 2013<sup>22</sup> rappelle aux citoyens la nécessité d'obtenir un permis de transformation (lequel comprend, entre autres, les piscines). Toutefois, il ne présente aucune information relative aux normes de sécurité devant être observées conformément au Règlement provincial.

Il en est de même des journaux de quartier par le biais desquels diverses informations sont communiquées aux citoyens. Notamment, en 2012 nous avons pu constater que ce moyen de communication avait été utilisé par l'arrondissement afin de rappeler aux citoyens la nécessité de se procurer un permis pour l'installation d'une piscine, sans toutefois faire état des normes de sécurité devant être observées.

Dans un souci d'assurer le respect de la réglementation en vigueur visant à contrer les risques de noyade, mais aussi pour éviter toute confusion potentielle dans la mise en place des mesures de sécurité à instaurer au moment de l'installation d'une piscine, nous sommes d'avis que des efforts supplémentaires devront être investis par l'arrondissement pour faire en sorte que les diverses sources d'information utilisées pour communiquer aux citoyens les règles applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles soient intégrales et à jour. De surcroît, nous croyons qu'il pourrait être pertinent que l'arrondissement poursuive l'initiative entreprise visant à rappeler annuellement aux citoyens la nécessité de demander un permis pour l'installation d'une piscine, en y joignant toutefois l'ensemble des normes de sécurité stipulées, tant aux règlements de l'arrondissement qu'à celui du gouvernement.

---

<sup>22</sup> *Le bulletin d'Ahuntsic-Cartierville*, automne 2012 – hiver 2013, vol. 9, n° 2.

### 3.4.1.B. Recommandation

Nous recommandons à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, mais aussi pour éviter toute confusion potentielle dans la mise en place des mesures de sécurité applicables aux piscines résidentielles :

- d'investir les efforts nécessaires pour que les divers mécanismes utilisés pour sensibiliser et informer les citoyens présentent des informations à jour et intégrales;
- de poursuivre l'initiative entreprise visant à rappeler annuellement aux citoyens la nécessité de se procurer un permis pour l'installation d'une piscine, incluant l'ensemble des normes de sécurité stipulées tant aux règlements de l'arrondissement qu'à celui du gouvernement.

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*La fiche Info-permis traitant des piscines résidentielles est en cours de révision et sera mise en ligne au cours du mois de mai 2013. Cette nouvelle version comportera la même liste de vérification que celle qui sera utilisée par les préposés à l'émission des permis et par les inspecteurs.*

*Une fois en ligne, la population en sera informée par le moyen de l'infolettre citoyenne, qui est publiée mensuellement et qui intègre un hyperlien vers la fiche Info-permis. (Échéancier prévu : mai 2013)*

*Le bulletin d'Ahuntsic-Cartierville et les infolettres citoyennes, qui seront publiés au printemps, comporteront ces informations. (Échéancier prévu : juin 2014)*

## 3.4.2. Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

### 3.4.2.A. Contexte et constatations

L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro utilise principalement son site Internet pour sensibiliser les citoyens au regard de la réglementation applicable en matière de sécurité des piscines résidentielles. Sur ce site, il est possible de trouver des renseignements relativement aux piscines en consultant les rubriques suivantes :

- La banque d'information 311 du réseau ACCÈS MONTRÉAL;
- La rubrique « Permis et autorisations » (sous « Services aux citoyens / Permis et réglementation »);
- La revue municipale accessible par le biais des bulletins de l'arrondissement (sur la page d'accueil).



Or, l'examen du contenu de ces documents nous a permis de constater ce qui suit :

- La banque d'information 311 mentionne l'obligation pour un citoyen de se procurer un permis pour la construction ou l'installation d'une piscine résidentielle et fait un rappel de l'ensemble des plus récentes normes de sécurité applicables conformément à la réglementation en vigueur.
- La revue municipale *Vivre à Pierrefonds-Roxboro* de mai 2011<sup>23</sup> fait un rappel aux citoyens de la nécessité d'obtenir un permis pour l'installation d'une piscine résidentielle d'une hauteur supérieure à 600 mm et présente les normes applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles. Le numéro publié en mai 2012<sup>24</sup> présente également un rappel similaire.
- La section du site « Permis et autorisations » (sous « Services aux citoyens / Permis et réglementation ») indique brièvement la nécessité d'obtenir un permis pour l'installation d'une piscine creusée ou hors terre, ou d'une piscine gonflable d'une hauteur supérieure à 600 mm. Toutefois, aucune information concernant les normes de sécurité à respecter n'est mentionnée.

L'initiative entreprise par l'arrondissement visant à rappeler annuellement aux citoyens les exigences réglementaires régissant les installations de piscines constitue, selon nous, une bonne pratique de gestion en vue de sensibiliser ces derniers aux normes de sécurité à observer et ainsi de contrer les risques de noyade. Dans un même ordre d'idées, nous croyons toutefois qu'il serait pertinent que l'arrondissement bonifie l'information présentée à la section de son site Internet intitulée « Permis et autorisations », de façon à y incorporer également les normes réglementaires de sécurité à respecter au moment de l'installation d'une piscine. En effet, nous croyons que, de par son libellé, cette section du site Internet a des chances d'être plus consultée par les citoyens désireux de connaître les règles applicables quant à l'obligation ou non d'obtenir un permis pour le projet envisagé.

---

<sup>23</sup> *Vivre à Pierrefonds-Roxboro*, revue municipale, mai 2011, vol. 6, n° 2.

<sup>24</sup> *Vivre à Pierrefonds-Roxboro*, revue municipale, mai 2012, vol. 7, n° 2.

### 3.4.2.B. Recommandation

Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, afin d'améliorer la sensibilisation des citoyens au respect de la réglementation en vigueur :

- de prendre les dispositions nécessaires pour que la section intitulée « Permis et autorisations » (sous « Services aux citoyens / Permis et réglementation ») soit bonifiée par l'insertion des normes réglementaires de sécurité à respecter au moment de l'installation ou de la construction d'une piscine résidentielle, de sorte que les citoyens disposent de renseignements complets peu importe la source d'information consultée;
- de poursuivre l'initiative entreprise visant à rappeler annuellement aux citoyens les exigences réglementaires régissant l'installation de piscines résidentielles.

Réponse de l'unité d'affaires :

*Les informations inscrites dans la revue Vivre à Pierrefonds-Roxboro ainsi que tout autre détail jugé important seront également inscrits dans le site Web de l'arrondissement sous « Services aux citoyens / Permis et réglementation ». (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.4.3. Arrondissement de Rivière-des-Prairies– Pointe-aux-Trembles

#### 3.4.3.A. Contexte et constatations

Les mécanismes utilisés par cet arrondissement pour sensibiliser et informer les citoyens au regard de la réglementation applicable en matière de sécurité des piscines résidentielles concernent les deux principales sources d'information suivantes :

- Le site Internet de l'arrondissement, notamment :
  - La banque d'information 311 du réseau ACCÈS MONTRÉAL,
  - La section « Permis et autorisations » (sous « Services aux citoyens / Permis et réglementation ») : fiche Info Permis sur les piscines<sup>25</sup>,
  - Le cyberbulletin accessible sous la rubrique « Infolettre »,
  - Les sections « Actualités » et « Communiqués », accessibles depuis la page d'accueil;
- Les journaux et les quotidiens diffusés sur le territoire de l'arrondissement, notamment l'article intitulé « Chronique de l'arrondissement ».

---

<sup>25</sup> Fiche Info Permis « Les piscines, spas et autres bassins extérieurs ».

Or, l'examen du contenu de ces documents nous a permis de constater ce qui suit :

- Les informations contenues sous la rubrique « Banque d'information 311 » traitent de la nécessité pour un citoyen d'obtenir un permis pour l'installation d'une piscine. Cependant, aucune information n'y est présentée concernant les normes réglementaires de sécurité applicables aux piscines résidentielles.
- La section « Permis et autorisations » (sous « Services aux citoyens / Permis et réglementation ») présente, par le biais d'une fiche d'information (fiche Info Permis) spécifique aux piscines intitulée « Les piscines, spas et autres bassins extérieurs », diverses informations ayant fait l'objet d'une révision le 7 mai 2012. Notamment, il y est fait mention de l'obligation pour un citoyen d'obtenir un permis pour l'installation d'une piscine ainsi que des normes réglementaires de sécurité applicables aux piscines résidentielles.
- L'infolettre est un bulletin électronique (cyberbulletin) envoyé aux citoyens qui souscrivent à un abonnement. L'édition du 15 avril 2011 fait état de la nouvelle réglementation en matière de piscines résidentielles et de l'importance d'obtenir un permis. En 2012, ce mode de communication n'a pas été utilisé pour informer les citoyens concernant les règles applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles.
- Les informations qu'on retrouve sous les sections « Actualités » et « Communiqués » concernant les piscines sont publiées sporadiquement. Notamment, nous avons constaté, le 5 mai 2011, que des informations avaient été publiées à la section « Actualités » afin d'annoncer l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur la sécurité des piscines résidentielles. Également, le 14 avril 2011, on retrace la publication d'un communiqué intitulé « Renseignez-vous avant d'installer votre piscine résidentielle ». En 2012, ces mécanismes de communication n'ont pas été utilisés pour transmettre de l'information relativement aux règles applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles.
- Pour ce qui est des journaux et quotidiens diffusés sur le territoire de l'arrondissement, on remarque que l'arrondissement a publié une chronique le 17 juillet 2012 intitulée « La sécurité autour des piscines, pensez-y! », laquelle comportait une section destinée à la sécurité des piscines résidentielles.

En somme, nous constatons que l'arrondissement utilise divers mécanismes de communication pour informer et sensibiliser les citoyens en ce qui concerne les normes réglementaires applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles. Mis à part la banque d'information du 311, qui n'incorpore pas les normes réglementaires de sécurité applicables aux piscines résidentielles, nous constatons dans l'ensemble que les informations communiquées sont complètes et à jour. Aussi, nous encourageons

l'arrondissement à poursuivre l'initiative entreprise pour rappeler annuellement aux citoyens les dispositions du Règlement provincial.

#### 3.4.3.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, pour améliorer la sensibilisation des citoyens au respect de la réglementation en vigueur :**

- **de prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements contenus à la banque d'information 311 incorporent également les normes réglementaires de sécurité applicables aux piscines résidentielles, de sorte que les citoyens disposent de renseignements complets, peu importe la source d'information consultée;**
- **de poursuivre l'initiative entreprise visant à rappeler annuellement aux citoyens les exigences réglementaires régissant l'installation de piscines résidentielles.**

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*Les dossiers contenus dans la banque d'information 311 font l'objet d'une mise à jour annuelle. Dans le cas de la fiche intitulée « Les piscines, spas et autres bassins extérieurs », cette mise à jour est prévue au mois de mai 2013. Au moment de cette mise à jour, nous y incorporerons les normes réglementaires de sécurité applicables aux piscines résidentielles.*

*Nous poursuivrons, conjointement avec la Division des relations avec les citoyens et communications de notre arrondissement, la publication annuelle d'articles visant à rappeler aux citoyens les exigences réglementaires régissant l'installation de piscines résidentielles. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### 3.5. Reddition de comptes

#### 3.5.A. Contexte et constatations

Dans le cadre des travaux de vérification effectués, nous avons également examiné les mécanismes de reddition de comptes instaurés afin qu'il puisse être possible pour les arrondissements d'apprécier périodiquement la performance des activités entourant l'application du Règlement provincial. La présente section expose donc nos observations au regard des trois arrondissements visités.

Ainsi, à la lumière des renseignements obtenus des personnes rencontrées au sein de chacun des arrondissements visités, il appert qu'aucune reddition de comptes particulière ne s'exerce concernant cette activité.

En effet, pour l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, nous constatons que des rapports statistiques, issus de l'application informatisée utilisée par l'arrondissement pour consigner les interventions liées aux permis délivrés (Gestion du territoire – Permis), sont produits annuellement par le chef de division à l'intention du directeur du Développement du territoire. Bien que ces rapports fournissent des indications concernant, entre autres, le nombre de permis délivrés, le coût des travaux et le coût du permis, en matière de construction, de démolition, de transformation et d'occupation du domaine public, aucune information ne concerne les permis délivrés à l'égard des piscines.

Pour ce qui est de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, les renseignements obtenus auprès du gestionnaire rencontré révèlent qu'un rapport est produit mensuellement aux fins de gestion à l'intention du directeur de la DAUSE, lequel est également acheminé au conseil d'arrondissement à titre informatif. Ce rapport, qui s'intitule *Permis et certificats émis pour le mois de xx*, est généré à partir des informations contenues à l'application informatisée utilisée pour la délivrance des permis, soit Gestion du territoire – Permis. Il présente, entre autres, le nombre de permis délivrés et la valeur de ceux-ci au regard des nouvelles constructions, des agrandissements, des modifications ou des démolitions de bâtiments, ainsi que des activités liées à l'occupation du domaine public. Toutefois, nous constatons qu'aucune information n'y est recensée concernant les permis délivrés au regard des piscines résidentielles.

Finalement, en ce qui concerne l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, nous avons pu observer que des rapports concernant les permis délivrés étaient également produits annuellement à l'intention de la DAUSE. Ces rapports font notamment état de statistiques relatives au volume des demandes de permis traitées chaque année ainsi que des délais consacrés à la délivrance de ceux-ci. Les données sont compilées par type de demandes, notamment :

- Permis de construction, de transformation et de démolition;
- Certificats d'occupation, d'affichage, d'enseignes;
- Opérations cadastrales.

Cependant, aucun des rapports produits n'incorpore de renseignements concernant les permis délivrés pour l'installation ou la construction de piscines résidentielles.

Considérant qu'il incombe à la Ville, en vertu de la Loi, de veiller au respect du Règlement provincial, nous croyons pertinent que des rapports de gestion soient également produits au regard des activités entourant la délivrance des permis pour l'installation de piscines résidentielles. Ces informations contribueraient, entre autres, à évaluer la charge de travail

liée à la réalisation de cette activité et, s'il y a lieu, à orienter la prise de décisions en fonction des ressources disponibles.

### 3.5.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi qu'à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de chacun des arrondissements de Pierrefonds-Roxboro et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de prendre les dispositions nécessaires pour que des rapports de gestion succincts soient périodiquement produits au regard des activités entourant la délivrance des permis pour piscines résidentielles, dans l'objectif que ces informations puissent contribuer à l'évaluation de la charge de travail liée à la réalisation de cette activité et, s'il y a lieu, à orienter la prise de décisions en fonction des ressources disponibles.**

#### Réponses des unités d'affaires :

##### **ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

*Nous étudions actuellement la faisabilité de modifier le système des permis afin d'incorporer la possibilité d'extraire les permis de piscines des autres types de permis de transformation.*

*Des rapports annuels pourront alors être produits, dès 2014, pour documenter chaque aspect du processus de délivrance des permis et d'inspection relativement aux piscines résidentielles. (Échéancier prévu : janvier 2014)*

##### **ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

*Produire un rapport annuel compilant les données sur le nombre de certificats d'autorisations émis, les visites effectuées, le nombre d'avis d'infraction émis, le délai d'intervention et toute autre information jugée pertinente pour déterminer les ressources requises. (Échéancier prévu : décembre 2013)*

##### **ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES**

*Le certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles, créé à partir de l'application Oracle – Gestion du territoire, permet de produire les rapports nécessaires à l'évaluation de la charge de travail liée à la réalisation de cette activité et, s'il y a lieu, d'orienter la prise de décisions en fonction des ressources disponibles. (Complété, mars 2013)*